Page LEXPOL 1 sur 12

95e Année. — N° 15.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

30 Juin 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 30
no Tiunu 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 22 mai Loi n° 46-1150, autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies (Arrêté de promulgation n° 573 s.g., du 22 juin 1946) 274

31 mai Décret n° 46-1289, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités (Arrêté de promulgation n° 573 s.g., du 22 juin 1946)..... 274

3 juin Arrêté ministériel portant désignation des territoires auxquels s'appliquent les dispositions de la loi n° 46-1140 du 22 mai 1946 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies (Arrêté de promulgation n° 573 s.g., du 22 juin 1946) 275

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1946 12 juin Décision n° 544 c., déférant M. Louis Tarahu, ex-sous-brigadier de police de 1re classe, devant une commission d'enquête..... 276

18 juin Arrêté n° 558 j., autorisant M. Marcel Pin, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée..... 276

18 juin Arrêté n° 559 j., autorisant Mme Paule Burnet, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée..... 276

22 juin Arrêté n° 575 s.g.. portant report de crédits et fonds du budget de l'exercice 1945 au budget de l'exercice 1946 276

22 juin Décision n° 577 s.g., maintenant provisoirement aux femmes fonctionnaires ou agents le droit à l'allocation des indemnités à caractère familial..... 277

24 juin Arrêté n° 584 t.p., complétant l'arrêté n° 416 s.g., du 9 juin 1933, portant réglementation de la circulation routière 277

Rectificatif à l'arrêté n° 513 c., du 6 juin 1946, page 262..... 277

Rectificatif à la décision n° 507 s.g., du 5 juin 1946, page 260..... 278

Extraits 278

AVIS OFFICIEL

Avis concernant les importations en France de tabacs des colonies françaises..... 280

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

Programme de la Fête nationale du 14 juillet 1946..... 280

Annonces diverses..... 283

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 573 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 22 juin 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 2 sur 12

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les télégrammes n° 542 CIR/AP4 du 28 mai 1946, n° 64 CIR/API du 5 juin 1946 et n° 575 CIR/AP4 du 10 juin 1946 du ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Loi n° 46-1150 du 22 mai 1946 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies ;

2°) Décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

3°) Arrêté ministériel du 3 juin 1946 portant désignation des territoires auxquels s'appliquent les dispositions de la loi n° 46-1150 du 22 mai 1946 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1946.
HAUMANT.

LOI n° 46-1150 *autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies.*

(Du 22 mai 1946.)

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Est autorisée, à titre exceptionnel, tant que les difficultés de communication avec les territoires d'outre-mer, désignés conformément aux dispositions de l'article 8, ne permettent pas l'acheminement normal du courrier, la transmission par voie de télégrammes officiels entre le ministère et les territoires intéressés de messages résumant les énonciations essentielles des actes authentiques ou des décisions des tribunaux judiciaires et des juridictions administratives.

Art. 2.— Ce mode de transmission demeure facultatif pour les parties et sa non-utilisation ne peut entraîner forclusion à leur égard.

Art. 3.— L'officier public ou ministériel qui a dressé l'acte authentique ou le secrétaire ou l'officier d'une juridiction d'ordre judiciaire ou administratif, lorsqu'il s'agit d'une telle juridiction, rédige, à la demande des parties et sous sa responsabilité, la minute du télégramme ; il perçoit à l'occasion de la rédaction du télégramme un droit égal à celui auquel donne lieu la délivrance d'une expédition intégrale de l'acte.

Art. 4.— La minute du télégramme remise à l'autorité administrative chargée de l'expédition, doit être revêtue de la signature de son rédacteur, légalisée par le président du tribunal civil de sa résidence ou, s'il s'agit du secrétaire ou du greffier d'une juridiction, par le président de celle-ci.

Une expédition intégrale de l'acte est déposée à l'appui de la minute. Le contrôle que le service expéditeur peut exercer au vu de cette expédition n'engage en aucune manière la responsabilité de l'administration.

Art. 5.— La transmission du télégramme a lieu aux frais de la partie expéditrice, sauf dérogation qui peut, à titre exceptionnel, être accordée par le ministre de la France d'outre-mer ou le chef de la colonie intéressée.

Ce télégramme sera obligatoirement collationné dans les conditions fixées à l'article 47 du règlement télégraphique annexé à la convention internationale de télécommunications.

Art. 6. — Jusqu'à la production de l'expédition ou de la grosse, les télégrammes transmis conformément aux dispositions de la présente loi ont force probante et, s'il y a lieu, force exécutoire, de l'acte authentique ou de la décision qu'ils résument.

Art. 7. — En cas de contestation du débiteur, le président du tribunal, statuant en référé, peut astreindre le créancier à fournir caution avant de procéder aux mesures d'exécution.

Les administrations publiques sont dispensées de fournir caution.

Art. 8.— Le ministre de la France d'outre-mer déterminera par arrêté les territoires d'outre-mer auxquels les dispositions de la présente loi sont applicables ainsi que la date à laquelle, la transmission par courrier pouvant être assurée à nouveau dans les conditions normales, ces dispositions cesseront d'être en vigueur.

Art. 9.— La loi du 17 avril 1942 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies est abrogée.

Art. 10. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre de la France d'outre-mer, p.i.,
JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 46-1289 *déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.*

(Du 31 mai 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Page LEXPOL 3 sur 12

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, notamment en son article 5,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Pour l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, de l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 susvisée. les états A et B, ci-annexés, remplaçent les états A et B annexés à la loi précitée.

Art. 2.— Dans les mêmes territoires et départements est déclaré applicable l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 susvisée ainsi que les textes pris pour l'application des dispositions législatives qui y sont énumérées.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ETAT - A

Dispositions prorogées pour une durée de six mois.

Décret du 6 octobre 1939 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, des dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Décret du 19 octobre 1939 rendant applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, des dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Décret du 26 juin 1941 rendant applicable aux colonies la loi du 3 mars 1941 modifiant en raison des circonstances de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale.

Décret du 9 décembre 1941 rendant applicable à la Guyane le titre 3 du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Ordonnance du 26 mai 1945 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ETAT - B

Dispositions prorogées pour une durée de neuf mois.

Décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi.

Décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Décret du 3 novembre 1939 concernant les facilités de procédure données aux mobilisés.

Décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certain acte de l'état-civil dressé pendant les hostilités en ce qui concerne la date de clôture du délai prévu à l'article 1er de ce décret.

Décret du 25 septembre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 6 avril 1940 relatif à l'interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières.

Loi du 20 août 1940 accordant la garantie des colonies et la garantie de l'Etat à des prêts sur stocks de produits entreposés dans les colonies et destinés à l'approvisionnement de la métropole.

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur portant détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Loi du 12 novembre 1941 relative à la majoration abusive des loyers et des locaux d'habitation et à usage professionnel à la Martinique, à la Guadeloupe.

Loi du 14 mars 1942 complétant et modifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Loi du 17 septembre 1942 rendant applicable à la Réunion les articles 1 à 8 et 2 de la loi du 28 février relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant désignation des territoires auxquels s'appliquent les dispositions de la loi n° 46-1150 du 22 mai 1946 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques*

(Du 3 juin 1946).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-1150 du 22 mai 1946 autorisant la transmission éventuelle par télégramme des énonciations essentielles des actes authentiques entre la France et les colonies et particulièrement l'article 8,

ARRÊTE :

Article unique.— Les dispositions de la loi susvisée du 22 mai 1946 sont applicables à tous les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, y compris, jusqu'au 1er janvier 1947, les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Fait à Paris, le 3 juin 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MERAT.

Page LEXPOL 4 sur 12

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 544 c., *déférant M. Louis Tarahu, ex-sous-brigadier de police de 1re classe, devant une commission d'enquête.*

(Du 12 juin 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre local de la police et n° 1451 a.g.f. du 28 décembre 1939 portant modification à la hiérarchie et fixant à nouveau la solde de ce personnel ;

Vu ensemble l'arrêté du 5 décembre 1913 et l'arrêté du 20 septembre 1928 relatifs au régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu ensemble la dépêche ministérielle n° 6 c., du 25 février 1909 et la circulaire ministérielle n° 68 a., du 3 septembre 1930 ;

Vu la décision n° 315 c., du 30 août 1941 révoquant de ses fonctions M. Tarahu (Louis), sous-brigadier de police de 1re classe ;

Vu le décret n° 46-203 du 16 février 1946 ;

Vu la demande de révision de la décision n° 315 c., présentée par Me de Montluc, Défenseur à Papeete, en faveur de M. Tarahu (Louis) ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Tarahu (Louis), ex-sous-brigadier de police de 1re classe du cadre local, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. Jammet, Chef du Service des Douanes et Contributions, *Président ;*

Tafai Amaru, Sous-brigadier de police de 1re classe, *Membre ;*

Allain (Gaston), Adjoint des Services civils, —

M. Allain est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son Président et devra répondre aux questions ci-après :

1° les faits relevés contre l'ex-sous-brigadier de police Tarahu (Louis et faisant l'objet du rapport n° 339 s.r.p., du 28 août 1941 du Chef du Service de la Sûreté, doivent-ils être considérés comme suffisants pour justifier la révocation de l'intéressé ?

2° dans la négative, quelle aurait dû être la sanction disciplinaire ?

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 558 j. *autorisant M. Marcel Pin à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.*

(Du 18 juin 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Marcel Pin est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 559 j. *autorisant Mme Paule Burnet à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.*

(Du 18 juin 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Mme Paule Burnet est admise à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 575 s.g., *portant report de crédits et fonds du budget de l'exercice 1945 au budget de l'exercice 1946.*

(Du 22 juin 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1946 :

1°) les crédits et fonds non employés de l'exercice 1945 affectés à différents travaux, constructions, ouvrages d'art ou dont l'emploi a été déterminé ;

2°) les crédits provenant du produit de diverses donations avec affectations spéciales et non utilisés au cours de l'exercice 1945 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont reportés, avec la même affectation, de l'exercice 1945 à l'exercice 1946, les crédits ci-après :

Chapitre 18, article 1er. — Dépenses extraordinaires.

§ 1er. — Exécution du plan de campagne des Travaux Publics 4.353.573 75

Page LEXPOL 5 sur 12

§ 2. —	Utilisation de la part revenant à la Colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux.....	2.582.259 »
§ 4. —	Renouvellement du gros matériel et outillage des Travaux Publics, Imprimerie, etc.....	673.391 90
§ 5 —	Emploi de diverses donations.....	27.554 80
§ 6 —	Achat et renouvellement du mobilier et matériel scolaire.....	51.143 »
§ 7 —	Achat d'appareils et matériel divers du Service de Santé.....	150.000 »
	Total.....	7.837.922 45

Art. 2. — La somme de *Sept millions huit cent trente-sept mille neuf cent vingt-deux francs quarante-cinq centimes* (7.837.922 45) constatée en recettes à l'exercice 1945, sera reportée à l'exercice 1946 comme suit :

Chapitre 8, article 1er. — Recettes extraordinaires.

§ 1er. —	Part revenant à la Colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux (Loi du 6-8-1933).....	2.582.259 »
§ 3. —	Dons et legs avec affectation spéciale	27.554 80
	Total.....	2.609.813 80

Chapitre 9, article 1er.

Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.....	5.228.108 65

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 577 s.g., *maintenant provisoirement aux femmes fonctionnaires ou agents le droit à l'allocation des indemnités à caractère familial.*

(Du 22 juin 1946.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 310 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouvelles soldes des agents des divers cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouveaux appointements des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 312 s.g. du 13 avril 1946 instituant, pour compter du 1er janvier 1946, un nouveau régime d'indemnités familiales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Décide :

Article 1er. — Les femmes fonctionnaires auxquelles le droit aux allocations à caractère familial a été reconnu antérieurement au 1er janvier 1946, bénéficieront provisoirement, à compter de cette date, et jusqu'à révision de ce droit, du nouveau régime institué par l'arrêté susvisé du 13 avril 1946.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 584 t. p. *complétant l'arrêté n° 416 s. g. du 9 juin 1933 portant réglementation de la circulation routière.*

(Du 24 juin 1946.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 février 1931 règlementant la circulation sur les voies publiques dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 416 s. g. du 9 juin 1933 portant règlementation de la circulation routière ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 mai 1946,

Arrête :

Article 1er. — L'article 21 de l'arrêté susvisé du 9 juin 1933 est complété in fine par les dispositions suivantes :

« *Assurance.* — Toutes les voitures affectées à des transports « en commun ainsi que les camions et camionnettes en circula- « tion appartenant à des particuliers seront obligatoirement as- « surés contre les accidents occasionnés aux tiers, le montant de « l'assurance à contracter devant porter sur un minimum de « trois cent mille (300.000) francs par véhicule. Les propriétaires « devront justifier que cette condition est bien remplie, sous peine « de retrait du récépissé de déclaration, valant permis de circu- « lation (carte grise) prévue à l'article 27 ci-après ».

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire, le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef de la Sûreté et le Commandant du Détachement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1946.

HAUMANT.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 513 c. du 6 juin 1946 *organisant le Service d'incendie de la Ville de Papeete et de ses environs.*

A l'article 4. — Au lieu de :

I. — elle actionne la sirène de la cathédrale, pour l'émission d'un des sons ci-après :.....

Lire :

I. — elle actionne la sirène de la cathédrale, pour l'émission de trois sons prolongés etc.....

Au lieu de :

II. — Elle prévient etc.....

.....

8°/ le Maire

Lire :

8°/ le Chef du Service de la Sûreté

9°/ le Maire

10°/ le Chef de Cabinet

Page LEXPOL 6 sur 12

11°/ le Chef du Service Judiciaire.

En cas de sinistre à Pirae, Arue ou Faaa, elle fait seulement les appels 2°/, 3°/, 5°/, 7°/, 10°/, 11°/.

Le reste de l'article sans changement.

Papeete, le 22 juin 1946.

HAUMANT.

RECTIFICATIF

à la décision n° 507/s.g. du 5 juin 1946, fixant, pour compter du 1er janvier 1946, les nouveaux appointements de certains auxiliaires temporaires.

Article 1er. —

Enseignement.

au lieu de : Madame Pittmann (Violette),

lire : Madame Terii Tetua, épouse Pittmann.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 540 du 12 juin 1946.*— Un congé de convalescence à passer sur place est accordé à M. Yvé, maréchal des logis-chef de gendarmerie, pour compter du 24 mai 1946 jusqu'à la veille de son embarquement sur le " *Sagittaire* ", pour rapatriement.

2. — *Par décision n° 545 du 12 juin 1946.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 12 juin 1946, à Mme Mamatui (Sophie), née Van Bastolaer, sage-femme de 3e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3.— *Par décision n° 547 du 13 juin 1946.*— Mme Ranvier (Paulette), épouse Piétri, est nommée agent auxiliaire de 1re catégorie, 17e degré de base, et affectée au Service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion pour compter du 7 juin 1946.

Pour compter de la même date, Mme Ranvier, épouse Piétri, est reclassée, en raison de ses services antérieurs, au 14e degré de la 1re catégorie. Rappels d'ancienneté épuisés.

4.— *Par décision n° 570 du 21 juin 1946.* — Est acceptée, pour compter du 1er juillet 1946, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire du Service local offerte par Mme Leboucher (Simone).

5.— *Par décision n° 571 du 21 juin 1946.*— Est acceptée, pour compter du 15 septembre 1946, date effective de son remplacement, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire du Service local offerte par M. Boubée (Yves).

6.— *Par décision n° 572 du 21 juin 1946.*— M. Doom (Eugène), instituteur stagiaire du cadre local, en service à l'école de Tautira, est suspendu de ses fonctions pour compter du 22 mars 1946.

7. — *Par décision n° 578 du 24 juin 1946.* — M. Tauru (Tauraa, Atua), instituteur de 2e classe du Cadre local de l'Enseignement, est nommé, par correspondance de grade, commis-greffier de 1re classe du Cadre local du Parquet et du Greffe, pour compter du 15 mai 1946.

M. Tauru (Tauraa, Atua) est affecté au Greffe du Tribunal de Papeete.

8.— *Par décision n° 579 du 24 juin 1946.*— Mlle Salmon Hotutu, agent auxiliaire temporaire du Service local, est congédiée pour compter du 1er juillet 1946.

Elle aura droit à une indemnité de congédiement égale à un mois d'appointements.

9. — *Par décision n° 580 du 24 juin 1946.* — Mme Bourbigot (Jeanne), épouse Brémond, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est nommée secrétaire-expéditionnaire de 4e classe pour compter du 1er juin 1946 et est affectée au Service judiciaire. Rappels de services militaires épuisés.

10.— *Par décision n° 581 du 24 juin 1946.*— M. Hugon Claude, titulaire du Certificat d'études, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3e catégorie, 24e degré, pour compter du 6 juillet 1946 et est affecté au Service Judiciaire.

Pour compter de la même date, il est reclassé, en raison de ses services militaires, au 16e degré de la 3e catégorie. Ancienneté conservée 2 mois, 20 jours.

M. Tefaafana Frédéric, titulaire du Certificat d'études, est nommé agent auxiliaire du Service local de 3e catégorie, 24e degré, pour compter du 6 juillet 1946 et est affecté au Service judiciaire.

Pour compter de la même date, il est reclassé, en raison de ses services militaires, au 19e degré de la 3e catégorie. Ancienneté conservée 6 mois, 19 jours.

11.— *Par décision n° 585 du 26 juin 1946.*— M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement, est nommé, pour compter du 1er juillet 1946, Chef du Service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion, en remplacement de M. de Monlezun (André), en instance de rapatriement.

12.— *Par décision n° 586 du 26 juin 1946.*— M. Haza (René), administrateur-adjoint de 2e classe des colonies est nommé Chef de Cabinet du Gouverneur, secrétaire-archiviste du Conseil privé et du Contentieux administratif, en remplacement de M. Giovannelli (Joseph), rentrant en France par navire " *Sagittaire* ".

Délégation de la signature du Gouverneur est donnée à M. Haza (René) :

a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de la colonie ;

b) pour la délivrance des passeports ;

c) pour la délivrance des cartes grises de circulation des voitures automobiles ;

d) pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse.

La passation de service aura lieu sous la forme réglementaire.

Le présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1946.

13.— *Par décision n° 587 du 26 juin 1946.*— M. Japy (André) est chargé des fonctions de Chef du Service Météorologique par intérim en remplacement de M. Giovannelli (Joseph) rentrant en France par navire " *Sagittaire* ".

La passation de service aura lieu sous la forme réglementaire.

La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1946.

14.— *Par décision n° 588 du 26 juin 1946.*— M. Tehaameamea (Georges) est nommé agent auxiliaire du Service local de 3e catégorie 24e degré pour compter du 6 juillet 1646 et est affecté au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Pour compter de la même date il est reclassé en raison de ses services militaires au 19e degré de la 3e catégorie.

Ancienneté conservée 6 mois, 20 jours.

15.— *Par décision n° 589 du 26 juin 1946.*— M. Darnois (Marc) est nommé agent auxiliaire du Service local de 1re catégorie, 17e degré, pour compter du 6 juillet 1946 et est affecté au Secrétariat Général.

Page LEXPOL 7 sur 12

Pour compter de la même date, il est reclassé, en raison de ses services militaires au 13e degré de la 1re catégorie.

Rappel de service militaire épuisé.

M. Noble (Max) est nommé agent auxiliaire du Service local de 2e catégorie, 21e degré, pour compter du 6 juillet 1946 et est affecté au Secrétariat Général.

Pour compter de la même date, il est reclassé, en raison de ses services militaires, au 16e degré de la 2e catégorie.

Conserve une ancienneté, pour services militaires, de 10 mois.

M. Tehei (Teiho) est nommé agent auxiliaire du Service local de 3e catégorie, 24e degré, pour compter du 6 juillet 1946 et est affecté au Secrétariat Général.

Pour compter de la même date, il est reclassé, en raison de ses services militaires, au 19e degré de la 3e catégorie.

Ancienneté conservée, 6 mois 15 jours.

Le Secrétaire Général fixera par note de service les attributions de ces trois agents.

16.— *Par décision n° 592 du 26 juin 1946.*— Pour compter du 1er janvier 1946, les appointements annuels de Mme Zimmer, agent auxiliaire temporaire au Service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion, sont portés à : *Trente six mille francs* (36.000 frs).

17. — *Par décision n° 593 du 26 juin 1946.* — Est acceptée, pour compter du 1er juillet 1946, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire du Service local offerte par Mlle Bocher (Monique).

18. — *Par décision n° 594 du 26 juin 1946.* — Est acceptée, pour compter du 30 juin 1946, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire du Service des Contributions offerte par M. Vignault (Roger).

AFFAIRES POLITIQUES

1. — *Par arrêté n° 548 du 13 juin 1946.* — Est ordonné le retrait des extraits du registre d'immatriculation délivrés aux étrangers dont les noms suivent originaires des Iles Cook :

Nga Teriki
Paniani Teiki
Ina Potoru
Puara Niarua
Maersters James
Ngametua Taimekore
Ngarakau
Rua Niarua
Manauri Aere.

Ces étrangers devront s'embarquer sur le premier navire qui se rendra aux Iles Cook.

* * *

DOUANES

1.— *Par décision n° 549 du 13 juin 1946.*— M. Lehartel (Hippolyte) est nommé membre expert de la commission d'expertise de la vanille pour une durée de deux ans à compter de la date de la présente décision.

M. Lehartel (Hippolyte) exercera les fonctions d'expert cumulativement avec celles de contrôleur de la vanille verte pour les îles de Tahiti et Moorea.

2.— *Par décision n° 582 du 24 juin 1946.*— M. Langomazino (Luc) est nommé, pour compter du 5 juillet 1946, au grade de commis de 1re classe du cadre local des Contributions.

Rappel pour services militaires conservé - 1 an, 6 mois, 9 jours.

M. Langomazino (Luc) est affecté au bureau des Contributions en remplacement de M. Vignault (Roger) auxiliaire temporaire quittant la colonie par prochain " *Sagittaire* ".

M. Lehartel (Raymond) est nommé pour compter du 5 juillet 1946 au grade de commis de 1re classe du cadre local des Contributions.

Rappel pour services militaires conservé - 1 an, 1 mois, 9 jours.

M. Lehartel (Raymond) est affecté au bureau des Douanes.

M. Brémond (Antoine) est nommé pour compter du 5 juillet 1946 au grade de préposé de 2e classe du cadre local du Service actif des Douanes et Contributions.

Rappel pour services militaires conservé - 1 an, 6 mois, 9 jours.

M. Brémond (Antoine) est affecté au Service actif des Douanes et Contributions.

M. Maurihau a Tamata est nommé pour compter du 5 juillet 1946 au grade de préposé de 2e classe du cadre local du Service actif des Douanes et Contributions ;

Rappel pour services militaires conservé - 1 an, 9 mois, 26 jours.

M. Maurihau a Tamata est affecté au Service actif des Douanes et Contributions en remplacement de M. Tapaoria a Teriitehau préposé du cadre local du Service actif des Douanes et Contributions, agent rappelé à l'activité qui est replacé dans la position de retraite.

M. Wolher (Alexandre) est nommé pour compter du 5 juillet 1946 au grade de préposé de 2e classe du cadre local du Service actif des Douanes et Contributions.

Rappel pour services militaires conservé - 1 an, 9 mois, 26 jours.

M. Wohler (Alexandre) est affecté au Service actif des Douanes et Contributions en remplacement de M. Fardègue (Jean) préposé du cadre métropolitain des Douanes quittant la colonie par prochain " *Sagittaire* ".

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 539 du 12 juin 1946.*— M. Tourrès (Gérard), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, de deux certificats d'études supérieures (licence d'Anglais), du certificat d'aptitude à l'Education physique et du diplôme de la Chambre de commerce espagnole, est nommé, pour compter du 21 juin 1946, maître auxiliaire pour l'enseignement de l'Anglais et de l'Espagnol au Cours complémentaire de l'Ecole Centrale.

M. Tourrès sera rémunéré à la vacation, à raison de *quatre-vingts francs* (80 frs) l'heure.

2.— *Par décision n° 541 du 12 juin 1946.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1er juin 1946, à Mme Tavita (Alexandrine), née Voirin, institutrice de 2e classe du cadre local, en service à l'école d'Avera (Rurutu).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

3.— *Par décision n° 566 du 21 juin 1946.*— La commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'aptitudes pédagogiques local (partie écrite) pour l'année 1946 est composée comme suit :

M.	Papy, Chef du Service de l'Enseignement,	*Président* ;
Mmes	Gillot, institutrice du cadre métropolitain,	*Membre* ;
	Hardy, » » »	—
	Terorotua, directrice de l'école de Paofai,	—
MM.	Gillot, directeur de l'Ecole Centrale,	—
	Hardy, instituteur du cadre métropolitain,	—
	Fotius, » » »	—
	Lecomte, » » »	—

4.— *Par décision n° 567 du 21 juin 1946.*— Une session de

Page LEXPOL 8 sur 12

l'examen du Certificat d'aptitudes pédagogiques local (partie écrite), aura lieu à l'Ecole Centrale le 4 juillet 1946 à 8 heures.

5. — *Par décision n° 568 du 21 juin 1946.*— Les bourses entières d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenues aux élèves Ah Wong (Catherine), O'Connor (Auguste), O'Connor (Gabriel), Richmond (Sarah) et Tetavahi (Jeanne) par décision n° 533 i.p. du 10 juin 1946 seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 20 décembre 1945 au 21 février 1946 inclus, au profit de Mme Liauzun (Germaine) demeurant à Arue pour l'élève Ah Wong (Catherine), du 20 décembre 1945 au 21 février 1946 inclus ; au profit de M. Bonno (Alexandre) demeurant à Arue pour les élèves O'Connor, du 20 décembre 1945 au 21 février 1946 inclus ; au profit de Mme Vahinerii Tetumareva a Tai demeurant à Fautaua pour l'élève Richmond (Sarah), du 20 décembre 1945 au 21 février 1946 inclus ; et au profit de Mme Holozet (Emilie) pour l'élève Tetavahi (Jeanne), du 20 décembre 1945 au 21 février 1946 incclus.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 550 du 13 juin 1946.* — L'infirmier de 5e classe Hascoet (Yves), en service à Atuona (iles Marquises), est rappelé et affecté à l'Hôpital de Papeete.

L'infirmier François Urarii Atani, en service au poste médical d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) est affecté à l'infirmerie d'Atuona (Iles Marquises).

L'infirmier Manuel Sarciaux (5e classe) en service à l'Hôpital de Papeete, est affecté au poste médical d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent).

Chacun de ces infirmiers rejoindra son nouveau poste sur Ordre de Service du Chef du Service de Santé et dans les délais les plus courts.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par arrêté n° 551 du 14 juin 1946.* — L'arrêté n° 13 s. du 6 janvier 1944 est abrogé.

L'allocation annuelle à servir aux élèves-infirmiers, infirmières et sages-femmes bénévoles, pendant la durée de leurs études, est fixée à *neuf mille trois cents francs* (9.300 frs).

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 avril 1945.

2.— *Par décision n° 560 du 18 juin 1946.* — Mme Rousselot (Félix), épouse d'un magistrat du 10e degré, sera rapatriée sur la France par la première occasion maritime

Une réquisition de passage en 1re classe 2e catégorie lui sera délivrée ainsi qu'à ses deux enfants Michel et Daniel âgés de 12 ans et 9 ans.

3.— *Par décision n° 561 du 18 juin 1946.*— M. Fuller (Francis) agent auxiliaire du Service local est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil d'administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, en remplacement de M. Grève-Cœur, en instance de rapatriement.

4. — *Par décision n° 562 du 18 juin 1946.* — Une bourse entière d'internat au compte des Etablissements français de l'Océanie dans un lycée de la Métropole est accordée pour l'année scolaire 1946-1947 à M. Schenck (Pierre).

Elle ne sera pas renouvelée aux frais du budget local.

Le montant de la bourse sera réglé dans les conditions prévues par le décret du 30 mai 1945.

5.— *Par décision n° 564 du 19 juin 1946.*— Sont fixés comme suit les appointements mensuels de certains auxiliaires temporaires :

Affaires Economiques :

Pour compter du 4 février 1946 :

Mlle Laharrague Elaïda 1.900 »

Pour compter du 1er mars 1946 :

MM. Bonneton Antoine 3.900 »
Rauzy Emile..... 3 900 »

Trésor :

Pour compter du 1er janvier 1946 :

Mlle Bonno Marie-Louise 1.950 »

6.— *Par décision n° 565 du 19 juin 1946.*— M. Corsart Ernest, colon d'origine métropolitaine, indigent, sera rapatrié sur la France par la première occasion maritime.

Une réquisition de passage en entrepont lui sera délivrée.

7.— *Par décision n° 574 du 22 juin 1946.*— M. Moulins (Marcel) conducteur de travaux des Postes, Télégraphes et Téléphones, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie où il est arrivé le 12 avril 1936, sera rapatrié sur la France par la première occcasion maritime.

Une réquisition de passage en 1re classe (2e catégorie) sera délivrée à M. Moulins.

AVIS OFFICIEL

IMPORTATIONS EN FRANCE DE TABACS DES COLONIES FRANÇAISES

Il est porté à la connaissance du public que les quantités de tabacs en provenance des colonies françaises susceptibles d'être importées en France par la poste ou par les voyageurs sont fixées actuellement à 500 grammes de tabac ou 500 cigarettes ou 100 cigares par personne et par an moyennant le paiement des droits et taxes exigibles.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

VILLE DE PAPEETE

FÊTE NATIONALE

DU 14 JUILLET 1946

Organisée par le Comité des Fêtes de Tahiti

SOUS LE HAUT PATRONAGE
DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR P. I.
JEAN-CAMILLE HAUMANT

Page LEXPOL 9 sur 12

Progamme :
Samedi 13 Juillet

A 15 heures

OUVERTURE DE LA FÊTE

L'ouverture de la fête sera annoncée par quelques coups de canon.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après et seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

A 18 heures 30

Grande retraite aux flambeaux

organisée par le Commandant d'Armes.

Départ : Caserne, Avenue Bruat.

A 20 heures — Place du Maréchal Joffre.

Réunion préparatoire des Himene et Otea

Dimanche 14 Juillet

A 8 heures, Midi et au coucher du soleil : Salut de 21 coups de canon.

A 9 heures 15 — Avenue Bruat.

Prises d'Armes, Revue des Troupes de la Garnison ;

Dépôt d'une gerbe de fleurs par le Gouverneur au Monument aux Morts ;

Défilé des Troupes.

A 13 heures 30

Au Parc des Sports de Fautaua

COURSES DE CHEVAUX

Organisées par l'Association Hippique.

Le programme des Courses sera publié ultérieurement.

A 20 heures — Place du Maréchal Joffre.

Tirage de la Tombola au profit des Oeuvres de la France Libre.

COMMISSION :

MM.	Langomazino (Paul).....	*Président ;*
	Assaud (Pierre).....	*Membre ;*
	Martin (John).....	—
	Spitz (Gustave).....	—
	Vigor (Robert).....	—

A 21 heures — Place du Maréchal Joffre.

GRAND BAL PUBLIC

Les baraques foraines pourront rester ouvertes toute la nuit.

Lundi 15 Juillet

RÉGATES

- dans la rade de Papeete -

COMMISSION :

MM.	Lieutenant de Vaisseau Cadeac d'Arbaud.	*Président ;*
	Bailly (Georges).....	*Membre ;*
	Enseigne de Vaisseau de Villeneuve.....	—
	Pambrun (Georges).....	—
	Poroi (Georges).....	—

A partir de 9 heures

Courses de pirogues à la pagaie.

Pirogues doubles montées par 20 hommes au plus.
— — — par 20 femmes au plus.

1er prix : 2.000 fr. — 2e prix : 1.500 fr. — 3e prix : 1.000 fr.

Pirogues montées par 3 hommes au plus.
— — par 3 femmes au plus.

1er prix : 750 fr. — 2e prix : 500 fr. — 3e prix : 300 fr.

Courses d'embarcations de récif.

1er prix : 1.000 fr. — 2e prix : 750 fr. — 3e prix : 500 fr.

A partir de midi.

Courses de côtres.

1er prix.....	3.000 fr.	3e prix.....	1.000 fr.
2e prix.....	2.000 fr.	4e prix.....	500 fr.

Courses de petits bateaux de plaisances à la voile.

1er prix : 1.000 fr. — 2e prix : 750 fr. — 3e prix : 500 fr.

Page LEXPOL 10 sur 12

Courses de pirogues à la voile.

1er prix : 750 fr. — 2e prix : 500 fr. — 3e prix : 250 fr.

Pour le règlement et les parcours des Régates, se senseigner à la Marine.

Le Pari Mutuel sera ouvert.

A 20 heures. — Place du Maréchal Joffre.

CONCOURS de HIMENE, de VIVO (flûte tahitienne) et de DANSES INDIGÈNES : Otea - Ute - Paoa - Aparima - Hivinau.

Commission des HIMENE :

M. Temauri (Maraetefau)	*Président,*
Mlle Graffe (Marcelle)	*Membre,*
MM. Anahoa (Temaeva)	—
Bernardino (Philippe)	—
Bambridge (William)	—
Céran-Jérusalémy (Benjamin)	—
Frogier (Pierre)	—

PRIX :

Himene airs tahitiens	Himene airs européens
1er prix : 7.500 frs	1er prix : 3.750 frs
2me prix : 4.500 frs	2me prix : 2.250 frs
3me prix : 3.000 frs	3me prix : 1.500 frs
4me prix : 1.500 frs.	

N.B. — Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 30 chanteurs.

Commission des DANSES :

M. Spitz (Georges)	*Président,*
Mme Terorotua (Madeleine)	*Membre,*
MM. Amaru (Tepa W.)	—
Drollet (Emile)	—
Grand (Walter)	—
Juventin (Elie)	—
Leboucher (Albert)	—
Noble (Max)	—

PRIX :

Otea en tous genres Hommes	Otea en tous genres Femmes
1er prix : 4.500 frs	1er prix : 3.000 frs
2me prix : 3.000 frs	2me prix : 1.500 frs
3me prix : 1.500 frs.	

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls admis à concourir.

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens anciens.

Les tambours en fer blancs dits "punu" devront être remplacés par des tambours indigènes ou, au pis aller, camouflés.

PAOA - 1er prix : 750 frs — 2me prix : 450 frs

APARIMA - 1er prix : 750 frs — 2me prix : 450 frs

UTE TITAPU - 1er prix : 600 frs

VIVO - 1er prix : 300 frs

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à deux heures du matin.

Mardi 16 Juillet

A 9 heures. — Place du Maréchal Joffre.

JEUX DIVERS

COMMISSION :

M. Fotius (Armand)	*Président,*
Mme Watkinson	*Membre,*
Mlle Praud (Y.)	—
MM. Ferrand (Jean)	—
Hardy (René)	—
Le Comte (Jean)	—
Raoulx (Roger)	—

Prix à distribuer : 2.000 frs.

Courses diverses et Jeux d'illusion.

A 14 heures — Place de la Mairie.

LANCEMENT DU JAVELOT

COMMISSION :

MM. Frogier (Henri)	*Président,*
Céran-Jérusalémy (Benjamin)	*Membre,*
Malinowski (Wladislas)	—

1er prix : 400 frs - 2me prix : 300 frs - 3me prix : 200 frs
4me prix : 100 frs.

A 16 heures. — Débarcadère de la Poste.

MATCH DE WATER-POLO

Organisé par le Comité des Sports

1er prix : 500 frs - 2me prix : 250 frs.

A 20 heures. — Place du Maréchal Joffre.

Concert Philharmonique et Distribution des Prix

Pendant toute la durée des Fêtes, les chaises des tribunes Place du Maréchal Joffre et Hippodrome de Fautaua, seron mises à la disposition du Public moyennant le prix de 20 fr par place pour chaque concours ou réunion.

Page LEXPOL 11 sur 12

Le 16 juillet à 24 heures

CLOTURE DES FÊTES

Les baraques foraines seront autorisées à rester ouvertes tous les jours, à partir du 17 juillet, jusqu'à 24 heures. Elles pourront cependant rester ouvertes toute la nuit du 20 au 21 juillet. Clôture définitive le 21 juillet à 24 heures.

Papeete, le 24 juin 1946.

Le Maire,
Président du Comité des Fêtes,
Alf. POROI.

Approuvé :
Le Gouverneur p.i.,
J.C. HAUMANT.

ANNONCES DIVERSES

LE PRIX COURANT PHILATÉLIQUE ILLUSTRÉ

La plus importante revue mensuelle de timbres-poste paraissant en Europe ; le plus fort tirage des journaux philatéliques attend votre abonnement.

Un an 300 Frs français (par poste ordinaire) ;
Un an 1.500 Frs français (par avion).

LE PRIX COURANT PHILATÉLIQUE ILLUSTRÉ

Luxueusement imprimé en grand format (sur 40 à 80 pages) publie le prix de tous les timbres de tous les pays. Sa documentatton et ses illustrations sont parfaites ses articles sont signés par les meilleurs auteurs. Il donne la liste complète de toutes les émissions nouvelles, et publie aussi des comptes, des romans et des études.

Il accepte la publicité (la ligne 80 Frs) son tirage mensuel est de 35 à 40.000 exemplaires qui touchent près de 500.000 lecteurs, répartis dans les 5 parties du monde.

Donnez-lui votre abonnement sans tarder et écrivez par poste aérienne.

Denis CORDIER. — Editeur, 64, rue Grignan, MARSEILLE (France).

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"TEVA"

Suivant acte sous seings privés du 20 Juin 1946, enregistré, M. Jean TEMARII a cédé à M. Etienne JARDONNET et Mme Ariirau TEROROTUA, les cent parts de mille francs chacune lui appartenant.

Le Gérant,
Etienne JARDONNET.

A VENDRE, — Microscope avec série objectifs et oculaires.
Grossissement 1200.
En plus une centaine de préparations
Zoologie et Botanique.
EN MONTRE CHEZ MONSIEUR GAUDIN.

HÉRITAGE !

« Les descendants des époux LARGETEAU Pierre, Ar-
« naud, Auguste et LARGETEAU Jean, Gabriel, Marie,
« René sont recherchés pour succession par Maître COU-
« TOT, Généalogiste, 21, Bd. Saint-Germain, PARIS
« (France). »

« Wanted to buy — Dry Shark Fins in large quantities and all other products — S. Rosen 2128 Lex. Ave. N.Y.C. »

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : **50 francs.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **2 fr. 50.**

Loin du Médecin.

Prix broché : **7 fr. 50.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux
EN VIGUEUR
dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Page LEXPOL 12 sur 12

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **30 francs.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946

Prix en feuille : **2 francs.**

Notice Lemasson

Prix broché : **5 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.